

la raison pour laquelle on a décidé pour finir qu'on n'octroierait plus de chartes aux associations coopératives en vertu de la loi sur les compagnies. C'est aussi l'un des motifs pour lesquels nous présentons ce projet de loi à l'heure actuelle, afin que les associations coopératives à qui des chartes fédérales ont été octroyées puissent être régies par un statut d'une portée générale mieux adapté au caractère particulier de leur organisation que la loi sur les compagnies.

Les députés connaissent les réalisations du mouvement coopératif, dans le cadre des lois provinciales, dans les diverses sphères de l'activité économique. Quelques chiffres pourraient situer l'importance de ce mouvement au Canada. En 1967, le volume d'affaires de plus de 2,500 coopératives s'élevait à plus de 2.1 milliards de dollars, une augmentation de près d'un quart de million ou de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente. Leurs actifs représentaient 1 milliard dont 47 p. 100 étaient constitués par les actions des membres. Le nombre de ceux-ci, 1.7 milliard, dépassait légèrement celui de l'année précédente.

Bon nombre d'associations coopératives aimeraient assurer à leurs membres un service à l'échelon interprovincial ou national. Nous sommes d'avis qu'elles devraient pouvoir le faire en vertu de lois générales et convenant aux besoins particuliers, comme le font d'autres organismes en vertu de la loi sur les corporations canadiennes.

Je rappelle que ce bill ne porte que sur la constitution et l'exploitation de coopératives constituées en vertu de lois fédérales. Il ne touche pas au sujet controversé, savoir si les coopératives devraient être soumises aux mêmes lois fiscales que d'autres genres d'entreprises. Je laisse cette question à mon collègue, le ministre des Finances (M. Benson), dans le contexte de ses propositions de réforme fiscale. La question sera soumise à la Chambre en temps utile et le Parlement prendra la décision qu'il jugera opportune. Elle n'a rien à voir avec le présent débat qui porte sur un bill autorisant la constitution de certaines sociétés à l'échelon fédéral. Je répète que ce bill ne porte aucunement sur le statut fiscal des coopératives; cela n'a rien à voir avec l'adoption ou le rejet de ce bill.

J'ai dit au début que ce bill était long, presque trop long. On y trouve 138 articles de caractère technique. C'est pourquoi je n'ai pas l'intention de faire ici un examen détaillé des dispositions du bill. Le comité de la justice et des questions juridiques, auquel le bill sera, je l'espère, renvoyé, examinera sans doute chaque disposition avec soin. Mes fonctionnaires et moi serons à la disposition du comité lorsqu'il étudiera le bill article par article. Aux fins de la deuxième lecture et du renvoi au comité, qu'il me suffise de mentionner brièvement quelques-uns des traits ou des principes les plus importants de cette mesure législative. Auparavant, je voudrais cependant exposer rapidement aux députés les diverses étapes qui ont précédé la présentation du projet de loi.

D'abord, on a créé en 1965 un comité d'étude chargé d'aider le gouvernement à préparer un bill permettant la constitution d'associations coopératives au niveau fédéral. M. Louis Lesage, chef de la Direction des corporations de mon ministère, a présidé ce comité. Faisaient aussi partie

du comité M. Gordon Blair, d'Ottawa et de Saskatchewan, qui est devenu depuis député de Grenville-Carleton, et M. François Jobin, avocat de Québec qui est maintenant chef de la Direction des coopératives du ministère québécois des Institutions financières, des Sociétés et des Coopératives. Le travail du comité nous a grandement facilité l'élaboration du bill. Je veux donc exprimer notre gratitude aux trois membres du comité.

Comme prolongement du travail du comité, nous avons consulté un large éventail de coopératives, en particulier les associations qui avaient, à l'occasion, manifesté de l'intérêt pour une loi de cette nature. Les commentaires et les suggestions que nous avons reçus à la suite de ces consultations nous ont été très précieux.

Avant de donner au bill sa forme actuelle, mes fonctionnaires supérieurs ont aussi eu des entretiens avec leurs homologues provinciaux. Nous devons beaucoup aux provinces, qui nous ont fait bénéficier de leurs connaissances et de leur expérience en ce domaine. De nombreuses dispositions de ce projet de loi s'inspirent de mesures en vigueur dans l'une ou l'autre des provinces.

Finalement, il faudrait remercier de façon particulière M. R. J. MacMaster, de Vancouver, spécialiste reconnu en droit coopératif. Les conseils et propositions de M. MacMaster ont été très précieux pendant la préparation du bill C-177.

Vous constaterez dans les premiers articles du projet de loi qu'un régime de semi-inscription a été adopté pour la création de nouvelles associations coopératives. J'ai peut-être un parti pris, parce que je suis originaire de l'Ouest, mais je pense qu'il est plus facile d'administrer un régime d'enregistrement que celui, par exemple, des lettres patentes, actuellement, en vigueur aux termes de la loi sur les corporations canadiennes. Toutefois, la prérogative ministérielle est maintenue; de là l'expression semi-inscription. Le pouvoir discrétionnaire est considéré comme normal et nécessaire dans le cas des associations coopératives, si l'on veut assurer la création de coopératives authentiques.

● (4.00 p.m.)

Un des objectifs de ce bill est de permettre aux associations coopératives de s'associer à l'échelle interprovinciale et également de permettre à des particuliers désireux de voir leur entreprise travailler en coopérative dans plusieurs provinces de les constituer en corporation aux termes de la loi fédérale sur les sociétés ou, par lois spéciales, de profiter du bill proposé par un certificat de continuation. Par exemple, si une association coopérative a été constituée en corporation par une loi spéciale de la Chambre en 1930 ou 1940, il lui est maintenant possible de relever du bill C-177 par un certificat de continuation. La loi d'application générale pourrait être mise en œuvre. Cette façon de faire pourrait apporter bon nombre d'avantages aux particuliers qui l'adopteraient.

Un des buts de cette mesure est de permettre aux coopératives existantes de se fédérer à des fins interprovinciales ou nationales. Cela sera facilité par une procédure de changement de juridiction prévue aux articles 7 et 8 du bill qui est une disposition passablement intéressante. Pour être effective, cette procédure nécessitera